

Eclairage juridique sur LA CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL

avec David BIROSTE, Docteur en droit, Chargé d'enseignement
à l'université Paris 1 (Panthéon-Sorbonne)

La légalité des délibérations du conseil municipal dépend de plusieurs facteurs. L'un des plus importants d'entre eux est celui de la **RÉGULARITÉ DE LA CONVOCATION DES MEMBRES DE L'ASSEMBLÉE DÉLIBÉRANTE**. Il convient donc de porter une attention particulière à cette phase de convocation.



© cataliseur30-Forolia.com

L'ACTE DE CONVOCATION

Selon les articles L. 2121-7 et L. 2121-9 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois que le Maire le juge utile, en principe aux dates librement déterminées par celui-ci. Les Conseillers municipaux doivent alors être convoqués avant chaque séance de l'assemblée délibérante, car ils disposent d'un véritable droit individuel à être convoqués (CGCT, art. L. 2121-10). En l'absence de convocation, les délibérations adoptées par le conseil municipal sont illégales (CE, 19 avr. 1985, Guy-de-Littaye). Par

conséquent, le Maire est contraint de convier la totalité des Conseillers : l'omission de convoquer un membre de l'assemblée municipale, quelle qu'en soit la raison, entache de nullité les décisions du conseil (CAA Nancy, 2 fév. 2006, Commune d'Amneville).

LES AUTORITÉS HABILITÉES À CONVOQUER

L'initiative de la convocation revient au Maire (CGCT, art. L. 2121-9). Cependant, ce dernier est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le Préfet, ou par le tiers des membres du conseil municipal en exercice dans les communes d'au moins 3 500 habitants ou encore par

la majorité des membres du conseil municipal dans les communes de moins de 3 500 habitants. Une demande est motivée lorsqu'elle contient l'objet sur lequel le conseil devra se prononcer et les raisons pour lesquelles il est opportun de statuer rapidement. Exceptionnellement, d'autres autorités peuvent être amenées à convoquer le conseil :

- le Préfet lorsque le Maire refuserait d'accomplir un acte prescrit par la loi et après lui avoir demandé de procéder à cette convocation ;
- le premier Adjoint en cas d'absence, de suspension, de révocation ou de décès du Maire : le Maire est en effet remplacé dans la plénitude de ses fonctions par un adjoint dans l'ordre des nominations (CGCT, art. L. 2122-17) ;
- un élu municipal en cas d'absence, de suspension, de révocation ou de décès du Maire et de défaut d'adjoint : il revient alors à un Conseiller municipal, pris dans l'ordre du tableau, d'effectuer la convocation (CE, 13 mars 1968, Talasani).

LES FORMALITÉS DE CONVOCATION

La convocation doit comporter l'indication précise du jour, de l'heure et du lieu de la séance, même si en principe le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée par écrit, au domicile des Conseillers municipaux ou, s'ils en font la demande, envoyée à une

autre adresse ou transmise de manière dématérialisée (CGCT, art. L. 2121-10).

LES DÉLAIS DE CONVOCATION

Ces délais sont de trois jours francs dans les communes de moins de 3 500 habitants et de cinq jours francs dans celles de 3 500 habitants et plus (CGCT, art. L. 2121-11 et L. 2121-12). Lorsque le quorum n'est pas atteint à l'ouverture de la séance, le Maire doit convoquer à nouveau le conseil municipal en respectant un délai de trois jours francs (CGCT, art. L. 2121-17). Si le délai de convocation varie selon la population de la commune, il s'agit toujours d'un délai franc : il ne commence à courir que le lendemain du jour où la convocation est adressée aux élus et expire le lendemain du dernier jour du délai (CE, 12 juil. 1955, Él. du Maire de Mignaloux-Beauvoir) ; les jours fériés ne sont pas pris en compte. La date à retenir est donc celle d'envoi et non celle de réception de la convocation, soit la date du cachet sur l'enveloppe en cas d'envoi postal, soit la date de dépôt chez l'élu en cas de remise par un agent municipal.

ATTENTION

En cas d'urgence, le délai de convocation peut être raccourci par le Maire, sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Dans ce cas, avant d'entamer l'ordre du jour, le Maire doit justifier sa décision dès l'ouverture de la réunion et le conseil se prononce sur le bien-fondé de l'urgence.

L'ORDRE DU JOUR

Toute convocation du conseil municipal doit comporter un ordre du jour (CGCT, art. L. 2121-10), qui doit être rédigé clairement et précisément afin que les Conseillers puissent connaître et préparer les dossiers sur lesquels ils seront amenés à se prononcer.

L'ÉTABLISSEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

Il revient au Maire de fixer l'ordre du jour. Le juge administratif considère cependant que les élus communaux ont le

droit de proposer au conseil municipal l'examen de toute affaire entrant dans les compétences de celui-ci (CE, 22 juil. 1927, Bailleul ; CE, 10 fév. 1954, Cristofle). Le Maire apprécie l'opportunité d'inscrire telle ou telle affaire à l'ordre du jour. Le juge rappelle régulièrement, d'une part, que « *le choix des questions portées à l'ordre du jour des séances du conseil municipal relève d'un pouvoir discrétionnaire du Maire* » et, d'autre part, que « *les Conseillers municipaux tiennent notamment de leur mandat le droit de soumettre des propositions à l'assemblée dont ils sont membres* ». Dès lors, lorsque le Maire arrête l'ordre du jour des séances du conseil, « *l'exercice discrétionnaire de sa compétence ne doit pas porter une atteinte excessive au droit de proposition des Conseillers municipaux* » (CAA Marseille, 24 nov. 2008, Commune d'Orange). Ainsi, le juge administratif, saisi d'un recours pour excès de pouvoir, peut être amené à exercer un contrôle des motifs du refus opposé à la demande d'inscription d'une affaire à l'ordre du jour.

LES DOCUMENTS COMPLÉMENTAIRES À L'ORDRE DU JOUR

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal ; si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout Conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur (CGCT, art. L. 2121-12). La note explicative constitue bien un document complémentaire à l'ordre du jour. Si ce dernier peut paraître insuffisamment précis au premier abord, aucune irrégularité ne sera retenue lorsque les questions inscrites seront développées dans la note explicative : ainsi, quand l'ordre du jour d'une convocation mentionne simplement « *la désignation des représentants de la ville auprès de divers établissements et organismes* », le juge considère que les Conseillers ont été régulièrement

ATTENTION

L'absence d'ordre du jour ou un ordre du jour incomplet rend la convocation du conseil municipal irrégulière (CE, 27 mars 1991, Commune d'Anneville) et entraîne l'illégalité des délibérations adoptées (CE, 29 sep. 1982, Richert). Toutefois, si la note explicative n'est pas concrètement formalisée, des documents suffisamment explicatifs pourront pallier cette carence : ainsi en est-il par exemple de l'envoi du projet intégral de budget (CE, 2 juil. 1995, Commune de Fontenay-le-Fleury).

éclairés dès lors que le Maire a joint « *une notice explicative, indiquant notamment le cadre juridique du renouvellement des délégués, les organismes et organes concernés et le nombre des délégués à désigner* » (CE, 13 fév. 2009, El. des délégués titulaires et suppléants à la C.A. Clermont-Communauté). Dans cette logique, « *le défaut d'envoi de la note explicative de synthèse entache d'irrégularité les délibérations prises alors même que les Conseillers municipaux auraient pu consulter en mairie les documents relatifs aux questions inscrites à l'ordre du jour et qu'il serait dû à des raisons d'ordre matériel* » (CE, 30 avr. 1997, Commune de Sérignan). ■



FINANCEMENT ET TRANSPARENCE
DE LA VIE POLITIQUE,
David Biroste / 1^{re} édition
Editeur : L.G.D.J / Novembre 2015